

conviendront des modalités détaillées concernant ces inspections, compte tenu des dispositions du paragraphe 12 ci-dessous.

### Mesure 3 : installations de stockage surveillées et unités à faible effectif surveillées

En plus des dispositions prévues au titre de la mesure 1, ces installations et unités feront l'objet de mesures de surveillance appropriées à convenir.

### Mesure 4 : contrôle des réductions

(A) La destruction des équipements limités par traité devant faire l'objet de réductions s'effectuera selon des procédures qui seront déterminées de commun accord par les États participants. Cette destruction aura lieu dans des installations désignées et sera menée à terme dans un délai de (x) années, suivant un calendrier agréé.

(B) Toute destruction d'armements dépassant les plafonds convenus sera préalable-ment notifiée et fera l'objet de contrôles sur place sans que l'État concerné puisse imposer des quotas ou exercer un droit de refus. Les équipements limités par traité seront considérés comme détruits lorsque la procédure fixée pour la notification préalable aura été suivie, que la destruction aura été effectuée conformément à la procédure convenue, et qu'il aura été notifié que la destruction est terminée. Les États participants détermineront de commun accord les procédures à suivre en matière de notification, de destruction et de contrôle.

(C) La réduction des effectifs stationnés des États-Unis et de l'Union soviétique sera menée à terme dans un délai de (x) mois, suivant un calendrier agréé, et pourra faire l'objet de contrôles par tout État participant.

### Mesure 5 : contrôle des mesures de stabilisation

Les participants auront aussi le droit de contrôler, dans des conditions appropriées, le rappel de réservistes (mesure de stabilisation 1), les déplacements (notifiés aux termes de la mesure de stabilisation 2), et l'ampleur des activités militaires (mesure de stabilisation 5).

### Mesure 6 : inspection aérienne

Des dispositions applicables aux inspections aériennes seront incluses dans le régime de vérification de l'accord sur les FCE. Les modalités et les quotas à prévoir réclament un examen complémentaire. Les parties étudieront les mesures de coopération propres à améliorer les inspections aériennes.

### Mesure 7 : possibilité de mesures particulières pour la vérification des limites applicables aux avions et aux hélicoptères

L'adoption éventuelle de mesures de vérification supplémentaires portant spécifiquement sur les avions et hélicoptères de combat, telles que l'immatriculation ou peut-être l'étiquetage des avions et des hélicoptères qui sont basés en permanence à terre dans la zone s'étendant de l'Atlantique à l'Oural, réclame un examen complémentaire.

### Mesure 8 : moyens techniques nationaux ou multinationaux

(A) Aucun participant n'entravera la mise en œuvre des moyens techniques de vérification nationaux ou multinationaux, ni n'aura recours à des mesures de dissimulation pour empêcher la vérification du respect des dispositions du traité sur les FCE, exception faite des procédures de dissimulation et de camouflage qui sont suivies dans le cadre de missions d'entraînement, d'activités d'entretien et d'opérations normales.

(B) Les participants étudieront les mesures de coopération propres à améliorer les moyens techniques de vérification nationaux ou multinationaux.

### Mesure 9 : Groupe consultatif mixte

Les participants établiront un Groupe consultatif mixte, au sein duquel ils pourront éliminer les ambiguïtés, évoquer les questions se rapportant au respect des dispositions et améliorer la mise en œuvre du traité dans la pratique.

### 12. Considérations générales

(A) Aucun État n'exercera de droit d'inspection sur le territoire d'autres parties signataires du même traité d'alliance. Chaque équipe d'inspection ou de surveillance sera placée sous la responsabilité d'un État. Celui-ci pourra, s'il le désire, inclure dans son équipe d'inspection ou de surveillance des représentants d'autres pays signataires du même traité d'alliance. Dans les inspections sur place auxquelles elle procédera, l'équipe d'inspection devra être autorisée à accéder aux installations concernées, à y pénétrer et à les examiner librement sauf s'il s'agit de zones ou points sensibles.

(B) Chaque participant aura le droit d'effectuer un nombre convenu d'inspections sur le territoire d'autres participants dans la zone d'application. Ces quotas actifs seront déterminés entre membres de la même alliance. Les quotas inutilisés pourront être transférés à d'autres membres de la même alliance, mais aucun participant ne sera tenu d'accepter d'un même participant plus de 50 % de son

quota passif d'inspections pour chaque année civile. Le nombre des inspections que les participants de chaque alliance auront la possibilité d'effectuer devra être suffisant pour garantir l'efficacité des vérifications.

(C) D'autres précisions sur les modalités concernant la mise en œuvre des dispositions en matière de vérification et sur les droits et devoirs respectifs des États inspecteurs et des États inspectés seront établies de commun accord et figureront dans un protocole d'inspection.

### V. Non-contournement

13. Chacune des parties, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de dénoncer le traité si elle décide que des événements extraordinaires liés à l'objet du traité ont porté atteinte à ses intérêts supérieurs. Toute partie ayant l'intention de dénoncer le traité notifiera sa décision à toutes les autres parties trois mois au préalable. Cette notification comprendra un exposé des événements extraordinaires dont la partie concernée estime qu'ils ont porté atteinte à ses intérêts supérieurs.

14. Chacune des parties, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura, en particulier, le droit de dénoncer le traité si l'une des parties augmentait ses dotations en chars, pièces d'artillerie, véhicules blindés de transport de troupes ou avions et hélicoptères de combat basés à terre définies au chapitre I, et qui n'entrent pas dans le champ des limitations du traité, dans des proportions telles que l'équilibre des forces dans la zone d'application en soit menacé de façon directe et manifeste.

### VI. Autres questions

15. On aura besoin aussi que soient établies des mesures concernant la notification et la surveillance, dans des conditions appropriées qu'il faudra définir, des arrivées de chars de bataille, de pièces d'artillerie, de véhicules blindés de transport de troupes et d'avions ou hélicoptères de combat basés à terre dans la zone d'application, les sorties étant dûment prises en compte, afin d'apporter les garanties nécessaires que les plafonds convenus indiqués au chapitre I ne seront pas dépassés ni contournés.

16. On aura besoin de mesures qui apportent les garanties nécessaires que les plafonds convenus indiqués au chapitre I ne seront pas dépassés ni contournés par l'affectation, dans la zone, de chars de bataille, de pièces d'artillerie, de véhicules blindés de transport de troupes et d'avions ou hélicoptères de combat basés à terre venant d'être produits. □